



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES**  
SOUS-DIRECTION DE LA NÉGOCIATION ET DE LA LÉGISLATION PÉNALES  
Bureau de la législation pénale générale  
SOUS DIRECTION DE LA JUSTICE PÉNALE GÉNÉRALE  
Bureau de la police judiciaire

Paris, le 22 juin 2018  
Entrée en vigueur : immédiate

**La garde des sceaux, ministre de la justice**

**A**

**POUR ATTRIBUTION**

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel**  
**Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel**  
**Mesdames et Messieurs les procureurs de la République**  
**près les tribunaux de grande instance**  
**Madame la procureure de la République financier**  
**près le tribunal de grande instance de Paris**

**POUR INFORMATION**

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel**  
**Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel**  
**Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance**  
**Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France**

**N° NOR : JUSD 1817929 C**

**N° CIRCULAIRE : CRIM/2018-8/H2-22.06.2018**

**N/REF : 2017-00055**

**TITRE : Circulaire présentant les dispositions modifiées des articles 230-8 et 230-9 du code de procédure pénale relatifs aux fichiers d'antécédents judiciaires, résultant de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2018-765 DC du 12 juin 2018.**

**Publication : la présente circulaire sera publiée au Bulletin Officiel et sur l'Intranet justice.**

**Annexes : - Tableau comparatif des articles 230-8 et 230-9 du code de procédure pénale modifiés par la loi relative à la protection des données personnelles.  
-Tableau récapitulatif des demandes d'effacement ou d'ajout d'une mention**

## PLAN

1	Conditions de recevabilité de la demande tendant à l’effacement des données inscrites au TAJ ou à l’ajout d’une mention.....	3
1.1	Demande recevable sans délai .....	4
1.2	Demande recevable sous condition d’un bulletin n°2 vierge de toute mention de nature pénale .....	4
2	Régime des décisions prononcées par le procureur de la République ou le magistrat-référent .....	5
2.1	Nature de la décision .....	5
2.2	Délai de traitement.....	6

L’article 36 de la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles a réécrit l’article 230-8 du code de procédure pénale relatif au Traitement des Antécédents Judiciaires (TAJ), qui concerne notamment les demandes d’effacement des données figurant dans ce fichier pouvant être adressées au procureur de la République.

Cette réécriture fait suite à la décision n° 2017-670 QPC du 27 octobre 2017 du Conseil constitutionnel qui a déclaré contraire à la Constitution le premier alinéa de cet article 230-8 à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018. Le Conseil a en effet jugé que ces dispositions portaient une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée, parce qu’elles privaient les personnes mises en cause dans une procédure pénale, autres que celles ayant fait l’objet d’une décision d’acquiescement, de relaxe, de non-lieu ou de classement sans suite, de toute possibilité d’obtenir l’effacement de leurs données personnelles inscrites dans ce fichier.

Tirant les conséquences de cette décision, les nouvelles dispositions de l’article 230-8 reconnaissent à toutes les personnes concernées, y compris les personnes condamnées, la possibilité de demander l’effacement anticipé de leurs données inscrites au TAJ, tout en portant d’un mois à deux mois le délai de réponse du procureur de la République. Ces dispositions sont applicables au magistrat référent en application de l’article 230-9 du code de procédure pénale qui a été modifié par coordination par l’article 36 de la loi.

Ces dispositions ont été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2018-765 DC du 12 juin 2018, le Conseil ayant écarté les griefs fondés sur le droit au respect de la vie privée et sur le principe d’égalité devant la loi qui avaient été soulevés par les sénateurs.

La loi relative à la protection des données personnelles ayant été publiée au *Journal Officiel* du 21 juin 2018, ces dispositions entrent donc en vigueur le 22 juin 2018<sup>1</sup>.

La présente circulaire précise en premier lieu, les conditions de recevabilité des demandes adressées au procureur de la République territorialement compétent ou au magistrat-référent et tendant à l’effacement des données inscrites au TAJ ou à l’ajout d’une mention faisant obstacle à leur consultation dans le cadre des enquêtes administratives (1) puis, en second lieu, le régime des décisions prises par ces magistrats en réponse à ces demandes (2).

---

<sup>1</sup> Ces dispositions sont applicables sur l’ensemble du territoire national, y compris outre-mer.

## **1 Conditions de recevabilité de la demande tendant à l'effacement des données inscrites au TAJ ou à l'ajout d'une mention**

La nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 230-8 du code de procédure pénale précise les anciennes dispositions relatives au rôle et aux compétences du procureur de la République territorialement compétent. Ce dernier peut ainsi, d'office ou à la demande de la personne concernée, ordonner que les données inscrites au TAJ soient effacées, complétées ou rectifiées, notamment en cas de requalification judiciaire. Il est également rappelé que le procureur de la République peut prescrire le maintien des données personnelles dans le TAJ avec inscription d'une mention interdisant la consultation des informations à des fins administratives.

Il convient ici de rappeler que l'ajout d'une mention permet de préserver la finalité judiciaire du fichier et de prévenir des conséquences rédhibitoires pour la situation professionnelle du requérant. Ainsi, lorsque le magistrat décide de recourir à l'inscription d'une mention, les données demeurent accessibles aux autorités judiciaires et aux enquêteurs agissant à des fins judiciaires. Cependant, ces mêmes données ne pourront pas être consultées par les autorités administratives ou les services d'enquête agissant à des fins administratives.

Le nouveau texte distingue désormais deux hypothèses en précisant que les personnes concernées peuvent former une demande auprès du procureur de la République :

- soit sans délai à compter d'une condamnation définitive assortie d'une dispense de peine ou d'une dispense de mention au casier judiciaire, ou, comme antérieurement, dès lors qu'une décision définitive de relaxe, d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suite est intervenue (1.1),
- soit, dans les autres hypothèses, dès lors qu'aucune mention de nature pénale ne figure plus au bulletin n°2 de leur casier judiciaire (1.2)<sup>2</sup>.

Ces conditions de recevabilité ne s'appliquent naturellement pas aux demandes d'effacement ou de rectification de données inexactes. En effet, la rectification pour requalification judiciaire est de droit aux termes de l'article 230-8. Par ailleurs, les mesures appropriées doivent effectivement être prises pour que les données inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées soient effacées ou rectifiées en vertu du 4° de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés<sup>3</sup>. Enfin, même si le texte ne le précise pas, il apparaît que de telles rectifications peuvent également intervenir aux fins de modification des données relatives à l'état civil.

---

<sup>2</sup> L'article 230-8 ne précise les règles applicables qu'au regard de la nature de la décision judiciaire ayant mis fin à la procédure et ayant donné lieu à une inscription au TAJ. Tant que la procédure pénale est toujours en cours, compte tenu des finalités tant judiciaires qu'administratives du traitement, aucune demande d'effacement ou d'ajout d'une mention ne peut évidemment recevoir une suite favorable.

<sup>3</sup> Comme l'a rappelé le Conseil d'État dans son avis n°395119 du 30 mars 2016, « *saisis d'une demande d'effacement de données qui ne sont pas au nombre de celles que l'article 230-7 du code de procédure pénale autorise à collecter dans le traitement des antécédents judiciaires, le procureur de la République ou le magistrat référent mentionné à l'article 230-9 du même code, désignés par la loi pour contrôler le fichier, sont tenus d'en ordonner l'effacement.* ».

Ainsi par exemple, doit être accordée sans condition de délai la demande tendant à l'effacement ou à la rectification de données inexactes faisant suite à une usurpation d'identité ou à une requalification judiciaire, notamment lorsque les faits initialement qualifiés de crime ont été judiciairement requalifiés en délit.

### *1.1 Demande recevable sans délai*

Il résulte des nouvelles dispositions que sont immédiatement recevables, sans nécessité de respecter un certain délai et même si figurent toujours une ou plusieurs mentions de nature pénale au bulletin n°2 du casier judiciaire, les demandes d'effacement ou d'ajout d'une mention au TAJ liées à une procédure ayant donné lieu à :

- une décision définitive de relaxe, d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suite, ce qui était déjà prévu par les dispositions antérieures ;
- une déclaration de culpabilité suivie d'une dispense de peine, ce qui constitue une innovation par rapport au droit antérieur ;
- une condamnation à une peine, quelle qu'en soit la nature, dès lors que cette condamnation a fait l'objet, en application des articles 775-1 ou 777-1 du code de procédure pénale, d'une dispense de mention au bulletin n°2 ou au bulletin n° 3 du casier judiciaire, ce qui constitue également une nouveauté.

A cet égard, l'article 230-8 n'exige pas, pour permettre une demande d'effacement sans délai, que cette exclusion des bulletins n°2 ou n° 3 du casier judiciaire ait été ordonnée dans le jugement de condamnation.

Dès lors, si cette exclusion est ordonnée ultérieurement, par jugement rendu postérieurement sur requête du condamné, la personne concernée pourra, dès que ce jugement sera devenu définitif, demander l'effacement des données correspondantes au TAJ, même si d'autres mentions figurent à son bulletin n° 2.

### *1.2 Demande recevable sous condition d'un bulletin n°2 vierge de toute mention de nature pénale*

Dans les autres cas, la personne ne peut former sa demande, à peine d'irrecevabilité, que lorsque ne figure plus aucune mention de nature pénale au bulletin n°2 de son casier judiciaire<sup>4</sup>.

Dès lors, toute demande adressée par une personne condamnée dont le bulletin n°2 porte mention de condamnation(s) pénale(s) est irrecevable.

Il convient de souligner que cette irrecevabilité s'applique même si les condamnations inscrites au casier judiciaire sont sans aucun lien avec l'inscription figurant au TAJ à l'origine de la demande. Le texte n'exige pas en effet un tel lien pour rendre la demande irrecevable<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> Bien évidemment, comme indiqué plus haut, l'expression « autres cas » n'inclut pas l'hypothèse des procédures pénales encore en cours, hypothèse dans laquelle l'effacement des données figurant dans le TAJ n'aurait pas de sens.

<sup>5</sup> Si le Sénat avait souhaité cantonner l'irrecevabilité à cette hypothèse, il n'a pas été suivi par l'Assemblée nationale. Cette absence de lien entre la condamnation au bulletin n°2 et l'inscription au TAJ à l'origine de la demande faisait partie des griefs figurant dans la saisine du Conseil constitutionnel, et a été écartée par le Conseil dans sa décision précitée du 12 juin 2018.

En revanche, l'existence de mentions de nature non pénale au bulletin n°2 du casier judiciaire, qu'il s'agisse de décisions disciplinaires, commerciales ou administratives, ne constitue pas un motif d'irrecevabilité de la demande.

La condition d'absence de mention de nature pénale au bulletin n°2 du casier judiciaire a été retenue par le législateur car elle permet de moduler les délais de recevabilité des demandes des personnes condamnées en fonction de leur âge au moment des faits, de la nature de ces faits<sup>6</sup>, de la peine prononcée, de l'exécution de cette peine et de l'existence de nouvelles condamnations, puisque ces critères conditionnent le principe ou la durée des inscriptions dans ce bulletin.

Cette condition évite ainsi que les magistrats soient destinataires de demandes d'effacement manifestement prématurées et par la même infondées, en leur permettant, par la seule vérification du bulletin n°2 dès réception de la demande, de la déclarer irrecevable sans avoir besoin de l'examiner au fond.

Elle est enfin cohérente avec la finalité administrative du TAJ<sup>7</sup>, puisqu'elle permet d'éviter qu'une personne puisse se voir refuser un emploi en raison d'une inscription qui figurerait toujours au TAJ alors que son bulletin n°2 serait néant de toute décision de nature pénale. Il convient, en effet, de relever que si le TAJ peut être consulté dans le cadre d'enquêtes administratives, le bulletin n°2 peut également l'être, pour des motifs similaires, sur le fondement des articles 776 et R. 79 du code de procédure pénale.

Ainsi, dès que toutes les mentions de nature pénale ayant figuré au bulletin n°2 en seront exclues en raison notamment de la réhabilitation ou de leur caractère non avénu, la personne pourra demander l'effacement des données la concernant au TAJ, ou l'ajout à ces données d'une mention interdisant qu'elles soient consultées à des fins administratives.

## **2 Régime des décisions prononcées par le procureur de la République ou le magistrat-référént**

### *2.1 Nature de la décision*

Les décrets n°2015-648 du 10 juin 2015 et n°2017-1217 du 2 août 2017 ont consacré l'accès au TAJ par des autorités administratives limitativement énumérées et dans des conditions précises. Un équilibre doit donc être trouvé entre le respect de la finalité judiciaire du TAJ et les conséquences d'une consultation de ce fichier par des entités administratives.

---

<sup>6</sup> Ainsi en cas de condamnation prononcée contre un mineur ou pour une contravention, condamnations non inscrites au bulletin n° 2, la demande d'effacement sera recevable si la personne n'a pas fait l'objet de procédures délictuelles ou criminelles pendant sa majorité ayant donné lieu à une inscription au TAJ et une à condamnation inscrite au bulletin n°2.

<sup>7</sup> Si le TAJ a pour finalité de faciliter la constatation des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs, ce fichier poursuit également une finalité administrative liée à la mise en œuvre de mesures de protection ou de recueil de renseignements nécessaires à la prise de décisions administratives relatives à des emplois dont l'exercice est subordonné à un agrément (activités privées de sécurité, emplois au sein de zones de sûreté à accès réglementé). De même, des enquêtes administratives sont diligentées lors de l'instruction de demandes d'acquisition de la nationalité française, de délivrance et de renouvellement de titres de séjour.

Le premier alinéa de l'article 230-8 modifié prévoit, dans tous les cas, que la demande ait été faite sans délai ou qu'elle soit intervenue à l'issue du délai nécessaire pour que ne figure plus aucune mention pénale au bulletin n° 2 du casier judiciaire, la possibilité pour le procureur de la République :

- d'ordonner ou de refuser la rectification ou l'effacement des données inscrites au TAJ,
- de décider que ces données seront maintenues au TAJ avec l'inscription d'une mention faisant obstacle à leur consultation dans le cadre des enquêtes administratives.

Comme par le passé, il est prévu qu'en cas de décision de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, les données personnelles concernant les personnes mises en cause sont en principe effacées, sauf si le procureur de la République en prescrit le maintien, auquel cas elles font l'objet d'une mention, et la personne en est informée.

Sont de même inchangées les règles prévoyant à l'inverse qu'en cas de décision de non-lieu ou de classement sans suite, les données personnelles concernant les personnes mises en cause font en principe l'objet d'une mention, sauf si le procureur de la République ordonne leur effacement.

Dans les autres hypothèses (demande d'effacement ou d'ajout d'une mention liée à une procédure ayant donné lieu à une dispense de peine, à une dispense d'inscription au bulletin n°2 ou à une condamnation ne figurant plus au bulletin n°2), les nouvelles dispositions ne précisent pas la nature de la décision que doit rendre le procureur de la République. Elles se bornent à rappeler, à l'instar des anciennes dispositions, que la décision du magistrat est prise « *pour des raisons liées à la finalité du fichier au regard de la nature ou des circonstances de commission de l'infraction ou de la personnalité de l'intéressé.* ».

En pratique, dans la mesure où toutes ces hypothèses correspondent à des cas dans lesquels les faits inscrits au TAJ ont donné lieu à une décision définitive de culpabilité ou de condamnation, même si celle-ci n'a jamais figuré au bulletin n°2, ou qu'elle y a figuré mais en a ensuite été retirée (avec le cas échéant, l'ensemble des autres condamnations figurant au bulletin), ces demandes devront le plus souvent donner lieu à une décision ordonnant, non pas l'effacement des données ce qui contreviendrait à la finalité judiciaire du fichier, mais à l'ajout d'une mention interdisant leur utilisation à des fins administratives.

## 2.2 *Délai de traitement*

Compte tenu de l'extension des possibilités d'effacement anticipé des données inscrites au TAJ aux personnes condamnées, la loi allonge le délai de réponse des magistrats pour traiter de ces demandes<sup>8</sup>.

Ainsi aux termes du premier alinéa de l'article 230-8 du code de procédure pénale et du deuxième alinéa de l'article 230-9 de ce code, le procureur de la République et le magistrat-référent disposent désormais d'un délai de deux mois, et non plus d'un mois, pour traiter de ces requêtes tendant à l'effacement ou à la mise à jour des données ou à l'inscription d'une mention<sup>9</sup>.

\*

---

<sup>8</sup> La généralisation de l'accès direct des juridictions au TAJ (devant s'achever le 10 août 2018) permettra d'optimiser le traitement des requêtes présentées aux procureurs de la République.

<sup>9</sup> Comme c'était déjà le cas sous l'empire des anciens textes qui prévoyaient un délai d'un mois, le non-respect de ce délai de deux mois n'est assorti d'aucune sanction, mais a pour conséquence de permettre au demandeur, en l'absence de réponse du parquet dans ce délai, et si la demande a été faite par LRAR ou déclaration au greffe contre récépissé, de saisir directement le président de la chambre de l'instruction, conformément aux dispositions générales de l'article 802-1 du code de procédure pénale.

Il convient d'appliquer la nouvelle rédaction de l'article 230-8 résultant de la loi relative à la protection des données personnelles à toutes les requêtes, y compris à celles adressées avant son entrée en vigueur.

Pour les demandes adressées avant le 22 juin 2018 par les personnes ayant bénéficié d'un acquittement, d'une relaxe, d'un non-lieu ou d'un classement sans suite, le nouveau délai de réponse de deux mois du procureur de la République et du magistrat-référent se substitue à l'ancien délai d'un mois et s'applique donc immédiatement à compter du dépôt de la requête.

Pour les requêtes déposées avant cette date par des personnes n'ayant pas bénéficié d'une telle décision d'acquiescement, de relaxe, de non-lieu ou de classement sans suite, dès lors que la loi ne leur permettait pas de former une requête – ce qui a précisément justifié la censure du Conseil constitutionnel – et ne fixait donc aucun délai de réponse, ce délai de deux mois ne commence à courir qu'à compter du 22 juin 2018.



Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé, sous le timbre du bureau de la police judiciaire, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

**Le Directeur des affaires criminelles et des grâces**

Handwritten signature of Rémy Heitz in blue ink.

**Rémy HEITZ**

**ANNEXE 1**

**TABLEAU COMPARATIF DES ARTICLES 230-8 et 230-9 DU CODE DE PROCEDURE PENALE  
MODIFIES PAR LA LOI RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

<p align="center"><b>Anciens textes</b></p> <p align="center"><i>(en italique alinéa censuré par le Conseil constitutionnel)</i></p>	<p align="center"><b>Textes modifiés par la loi relative à la protection des données personnelles du X juin 2018</b></p> <p align="center"><b>(en gras dispositions modifiées)</b></p>
<p><i>Art. 230-8. - Le traitement des données à caractère personnel est opéré sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent qui demande qu'elles soient effacées, complétées ou rectifiées, notamment en cas de requalification judiciaire. La rectification pour requalification judiciaire est de droit. Le procureur de la République se prononce sur les suites qu'il convient de donner aux demandes d'effacement ou de rectification dans un délai d'un mois. En cas de décision de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive, les données personnelles concernant les personnes mises en cause sont effacées, sauf si le procureur de la République en prescrit le maintien, auquel cas elle fait l'objet d'une mention. Lorsque le procureur de la République prescrit le maintien des données personnelles relatives à une personne ayant bénéficié d'une décision d'acquiescement ou de relaxe devenue définitive, il en avise la personne concernée. Les décisions de non-lieu et de classement sans suite font l'objet d'une mention, sauf si le procureur de la République ordonne l'effacement des données personnelles. Lorsqu'une décision fait l'objet d'une mention, les données relatives à la personne concernée ne peuvent faire l'objet d'une consultation dans le cadre des enquêtes administratives prévues aux articles L. 114-1, L. 234-1 à L. 234-3 du code de la sécurité intérieure et à l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Les décisions du procureur de la République prévues au présent alinéa ordonnant le maintien ou l'effacement des données personnelles sont prises pour des raisons liées à la finalité du fichier au regard de la nature ou des circonstances de commission de l'infraction ou de la personnalité de l'intéressé.</i></p>	<p><b>Art. 230-8. - Le traitement des données à caractère personnel est opéré sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent, qui, <b>d'office ou à la demande de la personne concernée, ordonne</b> qu'elles soient effacées, complétées ou rectifiées, notamment en cas de requalification judiciaire, <b>ou qu'elles fassent l'objet d'une mention.</b> La rectification pour requalification judiciaire est de droit. Le procureur de la République se prononce <b>dans un délai de deux mois sur les suites qu'il convient de donner aux demandes qui lui sont adressées. La personne concernée peut former cette demande sans délai à la suite d'une décision devenue définitive de relaxe, d'acquiescement, de condamnation avec dispense de peine ou dispense de mention au casier judiciaire, de non-lieu ou de classement sans suite. Dans les autres cas, la personne ne peut former sa demande, à peine d'irrecevabilité, que lorsque ne figure plus aucune mention de nature pénale dans le bulletin n° 2 de son casier judiciaire.</b> En cas de décision de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive, les données personnelles concernant les personnes mises en cause sont effacées, sauf si le procureur de la République en prescrit le maintien, auquel cas elles font l'objet d'une mention. Lorsque le procureur de la République prescrit le maintien des données personnelles relatives à une personne ayant bénéficié d'une décision <b>de relaxe ou d'acquiescement</b> devenue définitive, il en avise la personne concernée. <b>En cas de décision</b> de non-lieu ou de classement sans suite, <b>les données personnelles concernant les personnes mises en cause</b> font l'objet d'une mention, sauf si le procureur de la République ordonne l'effacement des données personnelles. <b>Lorsque les données personnelles relatives à la personne concernée font</b> l'objet d'une mention, <b>elles</b> ne peuvent faire l'objet d'une consultation dans le cadre des enquêtes administratives prévues aux articles L. 114-1 <b>et</b> L. 234-1 à L. 234-3 du code de la sécurité intérieure et à l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Les décisions du procureur de la République prévues au présent alinéa ordonnant le maintien ou l'effacement des données personnelles <b>ou ordonnant qu'elles fassent l'objet d'une mention</b> sont prises pour des raisons liées à la finalité du fichier au regard de la nature ou des circonstances de commission de l'infraction ou de la personnalité de l'intéressé.</b></p>



<p>Les décisions d'effacement ou de rectification des informations nominatives prises par le procureur de la République sont portées à la connaissance des responsables de tous les traitements automatisés pour lesquels, sous réserve des règles d'effacement ou de rectification qui leur sont propres, ces mesures ont des conséquences sur la durée de conservation des données personnelles.</p> <p>Les décisions du procureur de la République en matière d'effacement ou de rectification des données personnelles sont susceptibles de recours devant le président de la chambre de l'instruction.</p> <p>Le procureur de la République dispose pour l'exercice de ses fonctions d'un accès direct aux traitements automatisés de données à caractère personnel mentionnés à <a href="#">l'article 230-6</a>.</p> <p><b>Art. 230-9.</b> - Un magistrat, chargé de suivre la mise en œuvre et la mise à jour des traitements automatisés de données à caractère personnel mentionnés à <a href="#">l'article 230-6</a> et désigné à cet effet par le ministre de la justice, concourt à l'application de <a href="#">l'article 230-8</a>.</p> <p>Ce magistrat peut agir d'office ou sur requête des particuliers. Il dispose des mêmes pouvoirs d'effacement, de rectification ou de maintien des données personnelles dans les traitements mentionnés au premier alinéa du présent article que le procureur de la République. Lorsque la personne concernée le demande, la rectification pour requalification judiciaire est de droit. Il se prononce sur les suites qu'il convient de donner aux demandes d'effacement ou de rectification dans un délai d'un mois.</p> <p>Il dispose, pour l'exercice de ses fonctions, d'un accès direct à ces traitements automatisés.</p> <p>Les décisions de ce magistrat en matière d'effacement ou de rectification des données personnelles sont susceptibles de recours devant le président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris.</p>	<p>Les décisions d'effacement ou de rectification des informations nominatives prises par le procureur de la République sont portées à la connaissance des responsables de tous les traitements automatisés pour lesquels, sous réserve des règles d'effacement ou de rectification qui leur sont propres, ces mesures ont des conséquences sur la durée de conservation des données personnelles.</p> <p>Les décisions du procureur de la République en matière d'effacement ou de rectification des données personnelles sont susceptibles de recours devant le président de la chambre de l'instruction.</p> <p>Le procureur de la République dispose pour l'exercice de ses fonctions d'un accès direct aux traitements automatisés de données à caractère personnel mentionnés à <a href="#">l'article 230-6</a>.</p> <p><b>Art. 230-9.</b> - Un magistrat, chargé de suivre la mise en œuvre et la mise à jour des traitements automatisés de données à caractère personnel mentionnés à <a href="#">l'article 230-6</a> et désigné à cet effet par le ministre de la justice, concourt à l'application de <a href="#">l'article 230-8</a>.</p> <p>Ce magistrat peut agir d'office ou sur requête des particuliers. Il dispose des mêmes pouvoirs d'effacement, de rectification ou de maintien des données personnelles dans les traitements mentionnés au premier alinéa du présent article que le procureur de la République. Lorsque la personne concernée le demande, la rectification pour requalification judiciaire est de droit. Il se prononce sur les suites qu'il convient de donner aux demandes d'effacement ou de rectification dans un délai <b>de deux</b> mois.</p> <p>Il dispose, pour l'exercice de ses fonctions, d'un accès direct à ces traitements automatisés.</p> <p>Les décisions de ce magistrat en matière d'effacement ou de rectification des données personnelles sont susceptibles de recours devant le président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris.</p>
--	--

## ANNEXE 2

**Tableau récapitulatif des demandes d'effacement ou d'ajout d'une mention**

Nature de la décision devenue définitive	Conditions de recevabilité	Nature de la décision du magistrat
<b>Relaxe Acquittement</b>	Sans délai Possible même si autres mentions pénales au B2	<b>Effacement, à défaut mention</b> Décision prise pour des raisons liées à la finalité du fichier au regard de la nature ou des circonstances de commission de l'infraction ou de la personnalité de l'intéressé
<b>Non-lieu Classement sans suite<sup>10</sup></b>	Sans délai Possible même si autres mentions pénales au B2	<b>Mention, à défaut effacement</b> Décision prise pour des raisons liées à la finalité du fichier au regard de la nature ou des circonstances de commission de l'infraction ou de la personnalité de l'intéressé
<b>Condamnation avec dispense de peine</b>	Sans délai Possible même si autres mentions pénales au B2	<b>Effacement ou mention</b>  Décision prise pour des raisons liées à la finalité du fichier au regard de la nature ou des circonstances de commission de l'infraction ou de la personnalité de l'intéressé
<b>Condamnation avec dispense immédiate de mention au casier judiciaire</b>		
<b>Condamnation suivie d'une dispense d'inscription au casier judiciaire ultérieure au jugement de condamnation</b>	A compter de la décision de dispense Possible même si autres mentions pénales au B2	
<b>Autres décisions de condamnation</b>	Sans délai si absence de condamnation pénale au B2  Ou  A compter de la disparition de de toute condamnation pénale au B2	

<sup>10</sup> Le caractère « définitif » de la décision de classement sans suite, qui peut toujours être revue tant que l'action publique n'est pas éteinte, doit évidemment se comprendre comme signifiant que le procureur n'entend pas la remettre en cause lorsqu'il reçoit la demande d'effacement ou d'ajout d'une mention.